

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

25 MAR. 2016

Arrêté portant création du groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines

Sur proposition du directeur général des patrimoines,

Arrête :

Article 1^{er}

Un groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine est créé, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2016, auprès de la ministre de la culture et de la communication.

Le groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine a pour mission de favoriser la concertation et les échanges d'informations entre l'État et les associations nationales de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager reconnues d'utilité publique.

A cette fin, le groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine a pour mission de réfléchir et de débattre sur tout sujet relatif à la politique du patrimoine.

Le groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine assure la circulation et l'échange entre ses membres d'informations sur les sujets relatifs au patrimoine. A ce titre, il recueille les éléments qualitatifs et quantitatifs nécessaires à son information. Il est saisi pour avis sur les projets de lois et de textes réglementaires relatifs au patrimoine.

Article 2

Le groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine est composé des présidents d'associations nationales de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager reconnues d'utilité publique. Il est présidé par la ministre chargée de la culture ou son représentant.

Les membres du groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine peuvent se faire représenter.

Article 3

Le groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et sur un ordre du jour fixé par ce dernier.

Le groupe national d'information et de concertation sur le patrimoine peut être consulté par son président, ou à la demande de la moitié de ses membres, sur toutes questions relatives au patrimoine.

Le groupe entend les experts que le président décide d'inviter.

Le secrétariat est assuré par la direction générale des patrimoines – service du patrimoine.

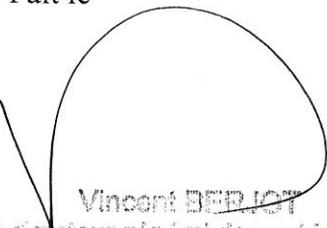
Article 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 5

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le



Vincent BÉRIOT
Le directeur général des patrimoines
Pour la ministre et par délégation